

ART. 3. M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 juin 1846.

Signé . BRUAT.

ARRÊTÉ N° 86

SUR LA QUOTITÉ DES FRAIS D'ARRESTATION, ET LEUR MODE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société,

Vu l'importance de compléter et de réunir, en un seul arrêté, les décisions qui fixent, pour Papeete, la quotité des frais d'arrestation et leur mode de perception et de distribution ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Îles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu :

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toute personne arrêtée pour violation d'un article du règlement de police ou pour contravention à un règlement quelconque, lorsque ces violation ou contravention n'entraîneront pas jugement, devra payer dix francs pour frais d'arrestation, et soixante-deux centimes (un réal) pour frais de nourriture.

Toutefois, les matelots des bâtiments de guerre français et les indigènes ne paieront que cinq francs pour frais d'arrestation.

Les premiers ne paieront pas de frais de nourriture.

ART. 2. Les frais d'arrestation seront partagés de la manière suivante : deux tiers au trésor, un tiers aux polices européenne et indigène.

ART. 3. Les amendes provenant de condamnations prononcées par le juge de paix ou le juge indien de Papeete, seront partagées comme suit :

Deux tiers des amendes prononcées par le juge de paix au trésor, un tiers à la gendarmerie.

Deux tiers des amendes prononcées par le juge indien au trésor ; un tiers à la police indigène.

ART. 4. Les sommes provenant des ventes d'objets confisqués seront partagées par moitié entre le trésor et les capteurs.

Lorsque le saisi aura été condamné à une amende, la police conservera ses droits au tiers de cette amende, lors même que, par des con-